

6 août 2013.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES
BUREAU DU DROIT COMPARÉ

Le système judiciaire du Japon

1 - Constitution et système institutionnel

La Constitution japonaise, adoptée en 1947, instaure un régime parlementaire. Elle prévoit la **stricte séparation des pouvoirs**.

L'Empereur est "le symbole de l'Etat et de l'unité du Peuple". Il nomme le Premier Ministre désigné par la Diète ainsi que le Président de la Cour Suprême. Il a un rôle de représentation.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Premier ministre et le Cabinet. Le Premier ministre est désigné parmi les membres de la Diète. Il désigne les membres du Cabinet dont plus de la moitié doivent être membres de la Diète. Le Cabinet est solidairement responsable devant celle-ci.

Le pouvoir législatif est dévolu à **la Diète** (« *Kokkai* »). Celle-ci est constituée de la Chambre des Députés (480 membres élus pour 4 ans) et du Sénat (242 membres élus pour 6 ans).

Le pouvoir judiciaire est dévolu à la Cour Suprême et aux tribunaux inférieurs instaurés par la Loi. La plus haute juridiction du pays est **la Cour Suprême**.

2 - Système juridique

Le Japon a un système juridique mixte de droit civil et de Common law.

Le code civil est entré en vigueur en 1896. De façon générale, le code civil japonais n'est pas très volumineux. Il ne comporte que 1146 articles et adopte un style assez administratif. Il contient peu de définitions. Des grands principes y sont affirmés, comme l'autonomie de la volonté et la responsabilité civile fondée sur la faute. Les droits du consommateur sont protégés au moyen d'une obligation d'information à la charge du professionnel et de la possibilité pour le juge de déclarer nulles les clauses du contrat qui seraient abusives. Le droit de la responsabilité civile, et plus particulièrement la protection des victimes, ont été modifiés

par deux grandes lois. Une première loi de 1955 sur les accidents de la circulation a facilité la situation des victimes en introduisant un système de responsabilité pour faute présumée. Une seconde loi de 1994, directement inspirée de la Directive communautaire de 1985, a institué, concernant la responsabilité du fait des produits défectueux, un système d'indemnisation très favorable aux victimes.

Le droit des biens est directement inspiré du code civil allemand, et a subi l'influence des codes civils français et suisse. Le droit de la famille et le droit des successions ont été réformés conformément à la nouvelle Constitution en 1947. Une réforme du droit des obligations est envisagée.

Le code de procédure civile a été établi en 1890, modelé sur la procédure allemande. Deux grandes réformes ont eu lieu en 1926 et 1998. La réforme de 1998 a modernisé le droit de la procédure civile et des voies d'exécution. Plusieurs nouveautés ont été introduites :

- l'élargissement du champ d'application de la procédure de recherche des preuves
- la création d'une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances (d'une valeur inférieure à 2200 euros environ)

- l'introduction d'une nouvelle procédure pour les actions de groupe

En 1999, une nouvelle procédure de conciliation a été créée afin de permettre d'améliorer les relations entre les débiteurs en faillite et leurs créanciers.

Devant les prétoires, le ministère de l'avocat n'est en principe pas obligatoire.

Un code pénal, établi en 1880 s'inspirait du code criminel français. A cette époque, le Japon avait adopté un code pénal moderne sur le modèle occidental. Le code pénal actuel a été établi en 1907 sous l'influence du code allemand. Le code de procédure pénale, également sous influence de la doctrine allemande, a été promulgué en 1922. Il a été entièrement réformé afin d'être conforme à la nouvelle Constitution de 1948.

Le contrôle de constitutionnalité des lois s'effectue à l'occasion d'un contentieux. Si la loi est jugée inconstitutionnelle, le gouvernement doit alors l'abroger.

3 - Organisation judiciaire

La Cour Suprême est l'organe judiciaire le plus élevé au Japon. Existente également les instances inférieures suivantes : **8 Cours d'appel, 50 tribunaux de district, 50 tribunaux de famille et 438 tribunaux sommaires.**

Le Japon a adopté un **système de juridiction unitaire**, il n'y a pas de séparation entre les juridictions administratives et judiciaires. Aucun tribunal d'exception ne peut être instauré, et « *aucun organe ou service de l'exécutif ne peut être investi de l'exercice du pouvoir judiciaire en dernier ressort* ».

La Cour Suprême concentre le pouvoir juridictionnel en matière constitutionnelle, judiciaire (civil et pénal) et administrative. Elle est en outre compétente pour la gestion administrative et financière des institutions, la formation des juges et la gestion de leur carrière.

L'Empereur nomme le Président de la Cour Suprême sur désignation du Cabinet, tandis que le Cabinet nomme directement les 14 autres juges de cette Cour. La nomination des juges de la Cour Suprême doit être ratifiée par le peuple lors des premières élections générales suivant leur nomination, et par la suite, tous les dix ans.

Les audiences et les jugements de la Cour Suprême ont lieu soit en grande Cour, en présence d'au moins neuf juges, soit dans l'une des trois petites Cours, chacune étant constituée de trois à cinq juges.

La cour d'appel traite des appels intentés contre les décisions des tribunaux de district et de famille, ainsi que les décisions des tribunaux sommaires en matière pénale. Les audiences sont en général tenues par un collège de 3 juges.

Le Tribunal de district est une juridiction de premier degré en matière civile et pénale. Il statue à juge unique (il existe des exceptions, notamment lorsque la peine encourue est un emprisonnement à vie ou la peine de mort). A noter que la politique juridictionnelle favorise les modes alternatifs de règlement des litiges (80 à 90% des affaires sont réglées sous forme consensuelle). La médiation est confiée à des collèges comprenant un juge et deux assesseurs qui sont des professionnels ou des personnes disposant d'une bonne connaissance du secteur concerné. Devant les tribunaux de district, 20% des procédures se déroulent en l'absence d'avocats.

Le tribunal sommaire est une juridiction de premier degré en matière civile pour les litiges dont les enjeux sont mineurs et en matière pénale pour les infractions légères. Il s'agit d'une juridiction à juge unique qui ne peut condamner à des peines d'emprisonnement de plus de 3 ans. Devant les tribunaux sommaires, 90% des procédures se déroulent en l'absence d'avocats.

Le tribunal de famille a une compétence particulièrement large puisqu'elle comprend, outre le contentieux familial classique, la délinquance juvénile, l'enfance en danger et les tutelles. Il convient de relever qu'au Japon 95% des divorces sont réglés par l'accord des parties, directement constaté par le Juge.

En 2005 a été créé un tribunal spécialisé en matière de conflits relatifs à la propriété intellectuelle.

4 - Formation des magistrats et des personnels de justice

Le Centre national d'études judiciaires, créé en 1949 et placé sous la tutelle de la Cour Suprême du Japon, assure une formation unique pour les futurs magistrats et avocats. A l'issue d'une même scolarité, les élèves optent pour la carrière du barreau, du parquet ou de juge. Les carrières de juge et de procureur sont néanmoins totalement séparées. Le Ministère public, qui dépend du Ministère de la Justice, dispose de sa propre administration, de ses propres crédits et de ses propres locaux.

Il existe par ailleurs un Centre National de formation pour le personnel des tribunaux qui forme les greffiers et les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Une réforme du statut des magistrats est en cours. Elle vise à favoriser une plus grande mobilité de carrière entre juges, procureurs et autres professionnels du droit, et à attirer vers les tribunaux des professionnels disposant de connaissances techniques spécialisées (ingénieurs, médecins...). Cette réforme doit s'accompagner d'une plus grande transparence dans la gestion des carrières des magistrats (gérée respectivement par le ministère de la justice pour les procureurs, et par la Cour suprême pour les juges).

Les juges peuvent être révoqués par la procédure d'accusation. La Constitution autorise la Diète à « créer un Tribunal de mise en accusation » composé de membres des deux Chambres, afin de juger les magistrats contre lesquels une action en destitution a été intentée».

5 - Justice des mineurs

Au Japon, les jeunes de moins de 20 ans comparaissent devant un **tribunal de famille** et non devant une juridiction spécialisée en matière de délinquance juvénile.

6 - Application des peines et système pénitentiaire

Au Japon, l'administration pénitentiaire dépend du **ministère de la Justice**, et plus particulièrement du « *Correction Bureau* » en ce qui concerne le milieu fermé et du « *Rehabilitation Bureau* » en ce qui concerne le milieu ouvert.

Fin 2010, 74.476 personnes étaient incarcérées dans les établissements japonais (62 prisons et quartiers pour détenus majeurs, 7 établissements pour détenus mineurs et jeunes adultes condamnés -jusqu'à 26 ans- et 7 centres de détention préventive). Parmi la population pénale, il y a des condamnés à mort.

Des critiques ont été formulées à l'encontre de l'administration pénitentiaire japonaise s'agissant notamment du traitement des détenus et des sanctions disciplinaires qui leur sont infligées. La capacité des établissements pénitentiaires est de 87.754 places, ce qui représente un taux d'occupation carcéral de 87.6% (chiffres de 2009). On peut ainsi constater que le Japon n'est pas confronté à une situation de surpopulation carcérale.

La loi sur les prisons de 2005 a maintenu l'existence de cellules de détention au sein des commissariats de police (« *daiyo kangoku* ») qui permet à la police de détenir un suspect pendant vingt-trois jours consécutifs dans une cellule de commissariat plutôt qu'en centre de détention.

Une réforme du système pénitentiaire est en cours.

8 – Actualité juridique

>> Projet de réforme du Code civil : le Code civil de 1896 a connu peu de modifications jusqu'à ce jour. Une grande partie du droit positif a été le fruit de la jurisprudence, afin d'adapter les dispositions légales aux évolutions de la société. Mais une refonte du Code civil était devenue nécessaire afin d'uniformiser et de sécuriser les interprétations textuelles.

Le 1^{er} juin 2011, le ministère de la Justice japonais a publié son rapport sur le projet de réforme du Code civil, afin de recueillir les observations du public. Le projet amendé a été remis à la Diète en 2012. Il est envisagé de modifier profondément le droit des obligations, le droit de la famille et le droit des successions. Le projet de réforme a également pour objet de renforcer les droits des consommateurs, de moderniser les clauses relatives aux dommages et intérêts et de réaffirmer le principe fondamental de la liberté contractuelle.

>> Introduction des jurys populaires : Adoptée en 2004, la loi sur la participation des jurys populaires est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009. Désormais, en première instance, pour les crimes passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité (assassinat, vol avec violence ayant entraîné la mort, viol, etc.), un jury mixte composé de 3 magistrats professionnels et de 6 citoyens ordinaires (des juges laïcs ou « *Saiban-in* ») détermine la culpabilité et la peine des accusés. Les décisions se prennent à la majorité simple.

Cette réforme a pour objectif de réduire la durée des procès, avec l'introduction de débats contradictoires et d'une procédure accusatoire orale, comparable à celle que nous connaissons en France. Pour autant, les japonais n'adhèrent pas à cette évolution.

>> Adhésion du Japon à la convention de La Haye : le gouvernement japonais a officiellement annoncé, le 20 mai 2011, sa décision d'adhérer à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le Sénat japonais a voté à l'unanimité le projet de ratification de la CLH le 22 mai 2013. Reste encore à franchir la dernière étape de la procédure législative, c'est-à-dire le vote par la chambre haute de la Diète d'une loi d'introduction des dispositions de la convention dans le

droit interne.

>> **Débat japonais relatif à la pénalisation du paiement de rançons** : La position japonaise relative au paiement de rançons est principalement définie à l'art. 2 d'une décision gouvernementale du 25 août 1978 qui prévoit que le « le gouvernement est déterminé non seulement à déployer le maximum d'efforts pour assurer le sauvetage des otages en prenant toutes les mesures possibles pour garantir leur sécurité, mais également à suivre une attitude de fermeté face aux demandes illégales des auteurs, de façon à respecter l'Etat de droit et de contribuer au renforcement de la coopération internationale (...) » Ainsi, l'Etat s'engage à déployer tous les moyens possible pour secourir ses ressortissants kidnappés mais aussi à ne pas céder à d'éventuelles concessions face. Or, dans les faits, la marge d'appréciation liée à l'idée de « concession » et aux termes de « fermeté » et de « maximum d'efforts » subsiste. Ainsi, dans le cas de rançons payées par des entreprises ou des proches de la victime, l'Etat se borne à donner des conseils puisque le paiement n'est pas interdit, mais le « *Gaimusho* » se penche aujourd'hui avec intérêt sur le débat de la pénalisation du paiement de rançons comme mesure dissuasives. Le Japon a demandé à être associé aux réflexions de la France s'agissant de ce sujet.